

112. (1) Lorsqu'une société a reçu, au cours d'une année d'imposition, un dividende imposable :

a) soit d'une société canadienne imposable;

b) soit d'une société résidant au Canada (autre qu'une société de placement appartenant à des non-résidents et une société exonérée d'impôt en vertu de la présente partie) et dont elle a le contrôle,

une somme égale au dividende peut être déduite du revenu pour l'année de la société qui le reçoit, dans le calcul de son revenu imposable.